

Numéro de rôle : 18/1323/A
Numéro de répertoire : 22/938
Chambre : 2^{ème}
Parties en cause : M c/ U.N.M.Libres
jugement interlocutoire expertise (962 C.J.) contradictoire [le Dr Sabri EL BANNA]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
9 février 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1323/A - Jugement du 9 février 2022

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur M

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Madame J. ALBERT, déléguée syndicale, dûment mandatée ;

CONTRE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, (UNMLibres), [BCE 0411.766.483], dont les bureaux sont situés à 1070 Bruxelles, route de Lennik, 788a,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me MALCORPS, loco Me V. DELFOSSE, Avocat à Liège.

PROCEDURE

1. Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de M. M remise par le dépôt au greffe le 19 septembre 2018 et les pièces y annexées;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- l'avis écrit du Ministère public remis par le dépôt au greffe le 22 septembre 2021 (désignation d'un médecin expert);
- la pièce de la partie défenderesse remise par le dépôt au greffe le 29 novembre 2021;
- la pièce de la partie demanderesse remise par le dépôt au greffe le 30 décembre 2021.

L'avis de l'Auditeur du travail a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

La cause a été fixée à l'audience du 12 janvier 2022, conformément à l'article 754 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu les parties.

Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit du Ministère Public.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

OBJET DE LA DEMANDE

2. Monsieur M. conteste les décisions prises par l'U.N.M.Libres le 2 août 2018 et le 14 août 2018.

A titre subsidiaire, il sollicite une mesure d'expertise.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1323/A - Jugement du 9 février 2022

ANTECEDENTS ET POSITION DES PARTIES

3. Monsieur M. est reconnu en incapacité de travail depuis le 24 juin 2014.

4. Par décision du 2 août 2018, l'U.N.M.Libres lui notifie la fin de son incapacité de travail à partir du 8 août 2018 étant donné que « *Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus une réduction des deux tiers de votre capacité.* ».

Par décision du 14 août 2018, l'U.N.M.Libres informe Monsieur M. que suite au certificat médical reçu le 10 août 2018 déclarant une incapacité de travail survenue dans les trois mois suivant la fin d'un état d'invalidité, cette nouvelle incapacité de travail ne lui est pas reconnue.

Monsieur M. conteste ces décisions notamment sur base du certificat médical du Dr HENAUT Jean-Claude du 8 août 2018.

5. L'U.N.M.Libres s'oppose à l'expertise invoquant que les séquelles sont celles de l'accident du travail.

POSITION DU TRIBUNAL

6. Selon l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle »

L'incapacité de travail est – dans cette hypothèse – évaluée par rapport à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lequel se range la dernière activité professionnelle exercée au moment où l'intéressé est devenu incapable, ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

7. Le fait que l'incapacité soit – partiellement ou totalement - la conséquence d'un accident du travail ne fait pas obstacle à ce que l'assuré social puisse se trouver en état d'incapacité au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En effet, l'interdiction de cumul prévue à l'article 136, §2 de la loi coordonnée n'intervient pas au stade de l'évaluation mais au stade de l'indemnisation.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1323/A - Jugement du 9 février 2022

Ainsi, si le taux de 66 % n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI.

En revanche, si le pourcentage de 66 % est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI¹.

Pour le surplus, les conséquences des lésions ne sont pas évaluées de la même manière en accident du travail et en assurance indemnités. Dès lors, une expertise peut être ordonnée afin de déterminer le taux d'incapacité de la victime dans le régime de l'assurance maladie-invalidité, même si le taux d'incapacité permanente reconnu dans le cadre de l'accident du travail est inférieur à 66 %.

8. Compte tenu de ce qui précède, la mesure d'expertise demandée se justifie sur base des pièces médicales déposées.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable ;

Avant dire droit quant au fond, désigne en qualité d'expert :

Désigne en qualité d'expert :

1. le Dr Sabri EL BANNA , 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, rue de la Station, 185 ;
2. à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission : le Dr M. BURGEON , 6001 MARCINELLE, avenue Meurée, 67;

lequel, en se conformant aux articles 962 à 991 du Code judiciaire et en veillant scrupuleusement à respecter le caractère contradictoire de ses opérations, reçoit pour mission :

- après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être fait remettre leurs dossiers, entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles,
- d'examiner Monsieur M
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 8 août 2018 et ultérieurement, il présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994,

¹ C.T. Bruxelles, 26 mars 2014, RG n° 2012/AB/762, Terralaboris.be ; voy. aussi C.T. Liège, 25 octobre 2021, 2020/AL/134, Terralaboris.be ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1323/A - Jugement du 9 février 2022

- dans l'affirmative, de dire s'il estime que ce degré d'incapacité est atteint en tenant compte exclusivement des séquelles de l'accident du travail du 28 avril 2009, ou s'il est atteint en tenant compte des séquelles de cet accident du travail et d'autres pathologies indépendantes de cet accident du travail ;
- le cas échéant de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle ;
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse.

Ordonne, conformément à l'article 972bis du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse.

Dit que l'expert pourra, au besoin et en raison des affections dont souffre la partie demanderesse, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 14/11/2003 s'agissant d'un examen sollicité par un expert judiciaire.

Dit que l'expert donnera connaissance au tribunal aux parties et à leurs conseils de ses préliminaires et avis provisoire.

Dit que l'expert dressera de sa mission un rapport motivé, signé, à déposer en minute au greffe de la division de Mons de ce tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier en application de l'article 972, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire.

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux mandataires et/ou conseils des parties.

Dit que l'état des frais et honoraires de l'expert sera établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Invite les parties à informer le Tribunal par écrit, de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert dans les trente jours du dépôt du rapport.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Madame Dolorès AGUILAR Y CRUZ, vice-président ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président de division de ce Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle.

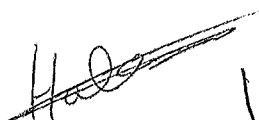
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1323/A - Jugement du 9 février 2022

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

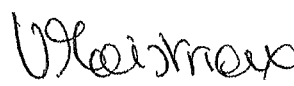
D. AGUILAR Y CRUZ,	vice-présidente, présidant la 2 ^{ème} chambre.
V. MAISTRIAUX,	juge social effectif au titre d'employeur.
L. HALLET,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.
Ch. DANHIEZ,	greffier de division.



DANHIEZ



HALLET



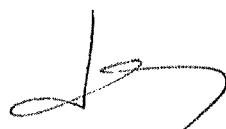
MAISTRIAUX



AGUILAR Y CRUZ

Et prononcé à l'audience publique du 9 février 2022 de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par D. AGUILAR Y CRUZ, vice-présidente, présidant la chambre, assistée de Ch. DANHIEZ, greffier de division.

Le greffier de division,



DANHIEZ

La vice-présidente,



AGUILAR Y CRUZ